



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. AGRATI VIEUX-CONDE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à VIEUX-CONDE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives pour gravure, dépolissage, découpe, grainage" ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)" ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000 autorisant la société S.A. VALMEX à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface à Vieux-Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 imposant à la société VALMEX des prescriptions d'exploitation pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Vieux-Condé ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant de la société VALMEX devenue TEXTRON FASTENING SYSTEMS, elle-même devenue le 2 février 2007, ACUMENT VIEUX CONDE SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2010 imposant à la société ACUMENT VIEUX CONDE - siège social : 24 rue Dervaux 59690 VIEUX-CONDE - des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse ;

Vu le donné acte du 10 novembre 2010 de changement d'exploitant de la société ACUMENT VIEUX CONDE qui est devenue, à compter du 6 avril 2010, société AGRATI VIEUX CONDE SAS ;

Vu le courrier de la société AGRATI VIEUX CONDE SAS du 12 mai 2010 concernant la construction du bâtiment Hub logistique ;

Vu le courrier de la société AGRATI VIEUX CONDE SAS du 29 juin 2010 concernant la modification du traitement thermique ;

Vu le courrier de la société AGRATI VIEUX CONDE SAS du 1er décembre 2010 concernant le remplacement d'une ligne de traitement de surface ;

Vu le courrier de la société AGRATI VIEUX CONDE SAS du 11 février 2011 concernant un complément d'informations sur le Hub, le traitement thermique et le traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 imposant à la société AGRATI VIEUX CONDE SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé 24 rue Dervaux à Vieux-Condé ;

Vu le rapport du 10 mars 2014 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mai 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les arrêtés préfectoraux sus-visés concernant la société AGRATI VIEUX CONDE SAS, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AGRATI VIEUX CONDE SAS dont le siège social est situé à 24, rue Dervaux à VIEUX-CONDE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vieux-Condé, au 24 rue Dervaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de :

- l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000 susvisé,
- l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 susvisé,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 susvisé,
- l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 susvisé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des activités	Capacité maximale autorisée	régime
2560-B1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 1000 kW	7148 kW	E

Rubrique	Désignation des activités	Capacité maximale autorisée	réf. norme
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l	MAL décolletage : 2400 l MAL ancien TTH : 8000 l Machine Colombo : 1000 l lavage container Geomet cuve de lavage : 2600 l fours à passage cuves de lavage : 12000 l divers machines à laver en production : 5000 l Total : 31000 l	E
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. (2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a. supérieure à 1500 l	Chaîne Geomet : 3800 l Chaîne Sidasa + gardolube : 13440 l Ligne Dacroforge : 2250 l Ligne Vicafil : 14 500 l Total 33990 l	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Chaîne Geomet : 3800 l Chaîne Sidasa + gardolube : 13440 l Ligne Dacroforge : 2250 l Ligne Vicafil : 14 500 l Total 33390 l	A
1414-3	Gaz inflammables liquides (installation de remplissage ou de distribution de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (auges et soupapes)	1 poste de distribution de GPL	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Fioul : 3000 l (point éclair 55°C) Geomet : 2550 l (point éclair 40°C) Total = +3/5+2,55= 3,15 m ³	NC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours à passage (puissance électrique : 2 x 250 kW, puissance gaz : 2 x 1350 kW) 5 fours de revenu, (puissance électrique : 5 x 65 kW) 2 fours de recuit. 910 kW (électrique)	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	2 Grenailleuses sur ligne Geomet : 17kW Grenailleuse Cogeim : 10 kW Grenailleuse Tosca : 158 kW 185 kW	D

Rubrique	Designation des activités	Capacité maximale autorisée	Régime
2910-A-2	Installations de combustion utilisant le gaz naturel A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : (2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	28 aérothermes au gaz naturel (usine) : 9100 kW 12 aérothermes au gaz naturel (Hub) : 600 kW 3 fours ligne Geomet au gaz naturel : 1050 kW (3 x 350 kW) Total : 10 598 kW Autres installations relevant d'autres rubriques : 2561 : 3500 kW	DC
2921-b	Retrodissémination évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	580 kW (installation classée déclarée avant le 1er juillet 2005)	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	78 kW	D
2940-1b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé", Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres	Produits Geomet : 1250 l (point éclair > 55°C) Volume équivalent 1250 x 1/3 : 625 l	DC
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...), Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	18 kg/l	DC
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 T	monohydrate de phénantroline carter EP 680 trichloroéthylène, orange de méthyle environ 6 kg	NC
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 T	acide nitrique SG 1,42 : 7,5 kg; nitrate d'argent : 25 g peroxydisulfate ammonium : 1 kg, produits d'enduction : 21 kg Total : environ 30 kg	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage d) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 T	Oxygène : 150 kg	NC

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS
 Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable que prévus à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE
 Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION
 La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT
 Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles:

Commune:	Vieux-Condé
Parcelles:	BE 371 et 380

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.1. DUREE DE L'AUTORISATION
 Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT
 Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles:

Rubrique	Designation des activités	Capacité maximale autorisée	régime
1412	Stockage de GPL Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 T	1 citerne de GPL de 3,5 T	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de), La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	2 m ³ d'acide sulfurique 96%, soit 3,2 t, (station de traitement d'effluents) 20 m ³ d'acide chlorhydrique 33 %, soit 35 t (ligne Sidasa) Total : 38 t	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³	Cartons : 100 m ³	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³	Palettes : 300 m ³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas (hors A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 200 m ³	Bacs plastiques : 87 m ³ (volume occupé)	NC

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et règlements applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
 - les plans tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation, l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusives, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité de conduite à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 400 kW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II de la partie réglementaire du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre de façonner des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont aménagés conformément aux dispositions de l'article 3.1.5. Les dispositions de captage et d'aspiration sont conçues de façon à favoriser au maximum l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, etc.), et convenablement nettoyés.
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, poussières et de matières diverses :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les agglomérations contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en quantité et quantité.

Rejet	Installations	Éléments raccordés à la cheminée
1	Ligne Phosphatation Sidasa	Tour de lavage des vapeurs aspirées au niveau des bains
2	chaîne GEOMET	Machine à laver
4	chaîne GEOMET	2 Grenailleuses
5	chaîne GEOMET	Application + transfert (regroupe 6 éléments)
6	chaîne GEOMET	regroupe le Four de séchage des 3 lignes
7	chaîne GEOMET	regroupe le Four de cuisson des 3 lignes
10	Ligne Grenailleuse/Lubrification TOSCA (VICAFIL)	Grenailleuse
11	Ligne Grenailleuse/Lubrification (VICAFIL)	Cuves "Vicat", aspiration vapeurs
12	Grenailleuse Fusées/Poussoirs	Grenailleuse
14	Aspiration des 2 lignes de Four à passage TTH ASTRA	four de passage (ligne 1)
15	Aspiration des 2 lignes de Four à passage TTH ASTRA	four de passage (ligne 2)
21	Aspiration Frappe à Froid ASTRA	12 machines de frappe
22	Aspiration Frappe à Froid ASTRA	12 machines de frappe

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Conduit N°	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	0,6	17000	8
2	0,28	3400	5
4	0,35	3500	5
5	0,75	12000	8
6	0,6	15000	8
7	0,75	6000	8
10	0,5 x 0,8	24000	8
11	0,6	10000	8
12	0,25	950	5
14	0,65	20000	8
15	0,65	20000	8
21	1	45000	8
22	1	45000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

* la hauteur des conduits de rejets atmosphériques est telle qu'elle permet une bonne diffusion des gaz conformément aux articles 52 et suivants de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4.1. émissions de COV

3.2.4.1.1 Valeur limite d'émissions diffusées
Le flux annuel d'émissions diffusées ne dépasse pas 25% de la quantité de solvants utilisés.

3.2.4.1.2 Dispositions spécifiques à la surveillance des émissions totales de COV

1. Plan de gestion des solvants

Pour la surveillance des émissions de COV, l'exploitant élabore un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de ses installations.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement.

Sur la base de ce plan, l'exploitant établit, à une fréquence trimestrielle, un bilan des émissions de solvants issues de l'application des peintures, qu'il transmet à l'inspection de l'environnement à la même fréquence. Ce bilan doit porter sur l'ensemble des émissions de COV de l'établissement.

Il tient à cet effet une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés. Il réalise un bilan des entrées et des sorties de matière y compris des solvants de dilution et de nettoyage et il détermine les rejets dans l'air, dans l'eau et dans les déchets.

Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant l'informe de ses actions visant à réduire la consommation des COV.

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1

Article 3.2.4.2. REJETS 1, 2, 5 et 11 (traitement de surface)

flux en kg/d												
Poussières	Fer	COVM	Acidité totale exprimée en H ⁺ en F	HF, exprimé en F	Cr total	Cr VI	Ni	CN	Alcalins, exprimés en OH ⁻	NOx, exprimés en NO ₂	SO ₂	NH ₃
Conduit N°1			0,12	0,48	0,2	0,02	1,2	0,24	2,4	47	28	7,1
Conduit N°2			0,04	0,16	0,08	0,01	0,4	0,08	0,8	16	8,2	2,4
Conduit N°4	2,1	0,42										
Conduit N°5												
Conduit N°6												
Conduit N°7			14,4									
Conduit N°10	23,	2,88										

flux en g/h													
Poussières	Fer	COVM	Acidité totale exprimée en H ⁺ en F	HF, exprimé en F	Cr total	Cr VI	Ni	CN	Alcalins, exprimés en OH ⁻	NOx, exprimés en NO ₂	SO ₂	NH ₃	
Conduit N°1	8,5		34	8,5	17	1,7	85	17	170	3400	1700	510	
Conduit N°2			1,7	6,8	3,4	0,34	17	3,4	34	680	340	102	
Conduit N°4	87,5	17,5											
Conduit N°5													
Conduit N°6			1500										
Conduit N°7		800											
Conduit N°10	860	120											
Conduit N°11			5	20	10	1	50	10	100	2000	1000	300	
Conduit N°12	9,5	4,75											
Conduit N°14	800	2200											
Conduit N°15	800	2200											
Conduit N°21	1800	4950											
Conduit N°22	1800	4950											
Emissions totales	6257	142	16400	15	61	30	3	152	30	304	6080	3040	912

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³		
	Rejets 6 et 7	Rejets 14, 15, 21 et 22	
Poussières	-	40	
COVM	100	110	

Article 3.2.4.4. AUTRES REJETS

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³		
	Rejet 4	Rejet 10	Rejet 12
Poussières	25	40	10
Fer	5	5	5

Article 3.2.4.3. REJETS 4, 10 et 12 (grenallage)

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

ARTICLE 4.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnexions ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aérées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux sanitaires,
- les eaux résiduelles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaissier les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents gérés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égot ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

- un pH-mètre en continu avec enregistrement.
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- conservation des échantillons à une température de 4° C ;
- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation de ces échantillons ;

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation du rejet n° 5 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

Article 4.3.6.3. Equipements
4.3.6.2.2 Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Une convention de rejet doit être délivrée à l'exploitant par le gestionnaire de la station d'épuration.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Un cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

- l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de la destination des effluents liquides sont aménagés de manière à :

rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.6.1. Conception

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

La localisation des différents points de rejet se trouve en annexe 3 du présent arrêté.

La société doit disposer d'une convention de rejet pour ses eaux usées non domestiques.

Le rejet n°8 correspond à un rejet d'eaux vannes. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal de Fresnes sur Escaut.

Le rejet n°7 correspond à un rejet d'eaux vannes. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal de Fresnes sur Escaut.

Le rejet n°6 correspond à un rejet d'eaux pluviales. Ce rejet transite par un séparateur d'hydrocarbures d'un débit supportant une pluie d'orage d'occurrence décennale. Le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu conformément à sa notice technique. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le jardin, puis l'étang d'Armaury et enfin l'Escaut. Ce rejet est tamponné à un débit maximal de 2l/ha/s.

Le rejet n°5 correspond à un rejet d'eaux résiduelles, après traitement dans la station d'épuration physico-chimique interne. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal rue Jemappes qui aboutit dans le réseau du SIAARC rue Tabary, puis acheminées vers la station d'épuration Fresnes II de Fresnes sur Escaut.

Le rejet n°4 correspond à un rejet d'eaux résiduelles, après traitement dans la station d'épuration physico-chimique interne. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal rue Dervaux qui aboutit dans le réseau du SIAARC rue Tabary, puis acheminées vers la station d'épuration Fresnes II de Fresnes sur Escaut.

Le rejet n°3 correspond à un rejet d'eaux pluviales, des eaux vannes du poste de garde de refroidissement des compresseurs. Ce rejet transite par un séparateur d'hydrocarbures d'un débit supportant une pluie d'orage d'occurrence décennale. Le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu conformément à sa notice technique. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal rue Dervaux qui aboutit dans le réseau du SIAARC rue Tabary, puis acheminées vers la station d'épuration Fresnes II de Fresnes sur Escaut.

Le rejet n°2 correspond à un rejet d'eaux pluviales, des eaux vannes du poste de garde de refroidissement des compresseurs. Ce rejet transite par un séparateur d'hydrocarbures d'un débit supportant une pluie d'orage d'occurrence décennale. Le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu conformément à sa notice technique. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal rue Dervaux qui aboutit dans le réseau du SIAARC rue Tabary, puis acheminées vers la station d'épuration Fresnes II de Fresnes sur Escaut.

Le rejet n°1 correspond à un rejet d'eaux pluviales, des eaux vannes du poste de garde de refroidissement des compresseurs. Ce rejet transite par un séparateur d'hydrocarbures d'un débit supportant une pluie d'orage d'occurrence décennale. Le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu conformément à sa notice technique. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal rue Dervaux qui aboutit dans le réseau du SIAARC rue Tabary, puis acheminées vers la station d'épuration Fresnes II de Fresnes sur Escaut.

Le rejet n°0 correspond à un rejet d'eaux pluviales, des eaux vannes du poste de garde de refroidissement des compresseurs. Ce rejet transite par un séparateur d'hydrocarbures d'un débit supportant une pluie d'orage d'occurrence décennale. Le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu conformément à sa notice technique. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal rue Dervaux qui aboutit dans le réseau du SIAARC rue Tabary, puis acheminées vers la station d'épuration Fresnes II de Fresnes sur Escaut.

Le rejet n°0 correspond à un rejet d'eaux pluviales, des eaux vannes du poste de garde de refroidissement des compresseurs. Ce rejet transite par un séparateur d'hydrocarbures d'un débit supportant une pluie d'orage d'occurrence décennale. Le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu conformément à sa notice technique. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal rue Dervaux qui aboutit dans le réseau du SIAARC rue Tabary, puis acheminées vers la station d'épuration Fresnes II de Fresnes sur Escaut.

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	70
DCO	40
DBO5	10
Azote global	50
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	1

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalable caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Rejets 7 et 8

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/l)
Maximal : 6,25 m³/h ou 150 m³/j		
MES	100	15
CN	0,1	0,015
F	15	2,25
Azote global	150	22,5
Phosphore total	50	7,5
DCO	600	90
Hydrocarbures totaux	5	0,75
AOX	5	0,75
Tributylphosphate	4	0,6
Argent	0,5	0,075
Aluminium (Al)	5	0,75
Arsenic	0,1	0,015
Cadmium (Cd)	0,2	0,03
Chrome VI	0,1	0,015
Chrome total	2,1	0,315
Cuivre	2	0,3
Fer	5	0,75
Mercur	0,05	0,0075
Nickel	2	0,3
Plomb	0,5	0,075
Etain	2	0,3
Zinc	3	0,45

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites les plus restrictives entre les concentrations et flux ci-dessous et les concentrations et flux de la convention de rejet.

NATUREL (REJET 5)

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
 - Température : > 30°C
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5 pour tous les rejets sauf le n°5 où le pH est compris entre 6,5 et 9
 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

DECHETS

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

TITRE 5 - DECHETS

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 101 405,5 m² (43 141,5 m² de toiture et 58 264 m² de surface imperméabilisée).

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Avec : métaux totaux = Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn

paramètre	Concentration en mg/l
DBO5	800
DCC	2000
MES	300
Azote global	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	5

REJET 2

paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
Métaux totaux	5

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINEES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.1.7.1. Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.7.2. Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur rétroencastrement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée, la quantité maximale présente sur le site et le mode de traitement sont conformes au tableau suivant, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Nomenclature	Nature	Caractéristique	Origine	Tonnage / an	Stockage max	Lieu stockage	Filière valodélim
160305*	BAIN DE VICAFIL	liquide	traitement surface	15	(pompage direct dans rétention)	VICAFIL	chaîne R12, R1
110108*	BOUES DE PHOSPHATATION	pâteux	traitement surface	42	benne 15 m ³	parc à huiles	R12, R1
110109*	BOUES D'HYDROXYDES METALLIQUES	solide	station trait. Effl.	81	benne 13 m ³	station trait eff	R12, R1
110111*	DACROFORGE L2	pâteux	traitement surface	1	fûts, 2x120 litres	chaîne Dacroforge	R12
110111*	Eaux de lavage BOL GEOMET	liquide	traitement surface	45	4 m ³	chaîne GEOMET	R12, R1
110199	GARDOLUBE	liquide	traitement surface	0,4	6 containers de 100L	ch. GARDOLUBE	R12
110199	BOUES DE CURAGE FOSSE EAUX RINCAGES	pâteux	traitement surface	10	fosse 50 m ³	fosse stock. eaux ring	R12, R1
120101	COPEAUX METALLIQUES	solide	atelier fabrication	270	benne 15 m ³	parc à huiles	R4, R13
120109*	EMULSIONS HUILEUSES	liquide	atelier fabrication	420	cuve 40 m ³	parc à huiles	D9, R13
120114*	MEDIAS FILTRANTS	pâteux	atelier fabrication	60	benne 7 m ³	parc à huiles	R12, R1
120117	RESIDUS DE GRENAILLAGE FER	solide	atelier fabrication	100	60 fûts 200 litres	parc à bennes	R5
120117	RESIDUS DE GRENAILLAGE ZINC	solide	atelier fabrication	1	60 fûts 200 litres	parc à bennes	R5
130208*	HUILES ENTIERES USAGEES	liquide	atelier fabrication	200	cuve 10 m ³	parc à huiles	R12, R1
130502*	BOUES DE CURAGE FOSSES HUILES + CANIVEAUX	liquide	cuves stock. huiles	30	cuves 10,40 et 47 m ³	parc à huiles + UF	R12, R1
150103	DECHETS DE BOIS	solide	HUB	52	benne 7 m ³	zone palettes	D9
150106	DECHETS INDUSTRIELS BANALS	solide	atelier fabrication + HUB	73	benne 46 m ³	zone palettes	D9
150101	DECHETS PAPIER/CARTON	solide	atelier fabrication + HUB	73	20 m ³	zone palettes	D9
150110*	FUTS METALS ET PLASTIQUES VIDES	solide	atelier fabrication	7	280 x 200 litres	parc à bennes	R4, R3
150110*	CONTENEURS 1000L SOULLES	solide	atelier fabrication	15	62 containers	parc à bennes	R4, R13
150202*	SOLIDES GEOMET	solide	traitement surface	4	4 fûts 200 litres	chaîne GEOMET	D10
150202*	DECHETS INDUSTRIELS SOULLES	solide	atelier fabrication	55	benne 46 m ³	parc à bennes	R12, R1

Nomenclature	Nature	Caractéristique	Origine	Tonnage / an	Stockage max	Lieu stockage	Filière Valo/elim
170407	FERRAILLE ENTRETEN	solide	atelier fabrication	260	benne 15 m ³	parc à bennes	R4, R13
120101	FIL MACHINE	solide	atelier fabrication	100	benne 15 m ³	parc à bennes	R4, R13
150104	LIGATURES	solide	atelier fabrication	40	benne 15 m ³	parc à bennes	R4, R13
120101	LOUPES DE FABRICATION	solide	atelier fabrication	1500	benne 15 m ³	parc à huiles	R4, R13
200135*	DECHETS ELECTRONIQUES ET INFORMATIQUES	solide	atelier fabrication	2	4 contenants de 0,5 m ³	parc à huiles	R12
160504*	AEROSOLS	solide	atelier fabrication	0,1	2 X 1 M ³	parc à bennes	R12
170904	GRAVATS	solide	atelier fabrication	10	benne 10 m ³	parc à bennes	R5
120120*	MEULES SOULLEES	solide	atelier fabrication	10	7 m ³		
180103*	DECHETS D'ACTIVES DE SOINS	solide	infirmerie	0,1	contenant 50 litres	infirmerie	D10
200121*	TUBES FLUORESCENTS	solide	tout site	0,2	2 caisses spécifiques	parc à bennes	R5
200133*	PILES	solide	tout site	0,25	0,25 T	atelier maintenance	R12
160506*	PRODUITS CHIMIQUES DE LABORATOIRE	liquide et solide	traitement surface station trait. Effl. Métrologie			magasin produits chimiques	D13, R13
080312*	CARTOUCHES D'IMPRIMANTES	solide	tout site	0,1	2 m ³	bureaux	R12
200125	GRAISSE BAC RESTAURANT	pâteux	restaurant	2	1,5 m ³	restaurant	R13
120301*	DECHETS DE LIQUIDES AQUEUX DE NETTOYAGE	liquide	atelier fabrication	17	1 m ³	fontaines de nettoyage	D13

◇ nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
◇ codes des annexes I et II de la directive relative aux déchets du 19 novembre 2008

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 5.1.7.3. Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementations en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée. La vérification de conformité est réalisée au minimum tous les deux ans pour les déchets dangereux, et après tout changement de procédé. Cette caractérisation et l'historique associé sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'inspection de l'environnement.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 5.1.7.4. Autosurveillance

En complément des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

PERIODE DE JOUR, allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	70 dB(A)
PERIODE DE NUIT, allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)	60 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Supérieur à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	6dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	4dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

- Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'inspection de l'environnement. Il reprend notamment :
 - la désignation des déchets,
 - le code selon la nomenclature précitée,
 - les quantités produites en tonnes,
 - l'origine des déchets,
 - le nom des transporteurs,
 - la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
 - le mode de traitement selon la codification susvisée.
- Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.
- nom et adresse des centres d'élimination ;
 - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.
 - nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
 - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
 - nom et adresse des centres d'élimination ;

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émissions toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le site est desservi par une ou deux voies utilisables par les engins de secours.

ARTICLE 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 7.2.1.2. Accessibilité

« Hub logistique » :

L'accessibilité du bâtiment est assurée par une voie engin sur les 2 façades principales et doit permettre la mise en station de camions échelles en 3 points distincts minimum sur ses façades Est et Ouest.

Bureaux - siège :

L'accessibilité du bâtiment sera assurée par la voie d'accès au site.

A partir de cette voie, il faut créer une circulation périmétrique au bâtiment, stabilisée et d'une largeur minimum de 1,40m.

Article 7.2.1.3. Caractéristiques des voies

La voie engin doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur libre hors stationnement : 3 mètres ;
- Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal : R = 11 mètres avec une surlargeur égale à 15/R si R < 50 mètres
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente maximum : 15 % ;

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de Lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre du bâtiment. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les caractéristiques techniques suivantes doivent être respectées pour les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur libre hors stationnement : 4 mètres ;
- Pente maximum : 10 %.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.1. Stabilité du bâtiment :
Les éléments porteurs et autoporteurs du bâtiment « hub logistique » sont constitués de poutres en béton et charpente en lamelle collée (1 heure en stabilité au feu).

Article 7.2.2.2. Isolement intérieur

« Hub logistique » :

Les parois des façades donnant sur l'extérieur sont constituées en matériaux A2S1 D0 soit M.O. par équivalence. Le hall de stockage est isolé des espaces administratifs, sociaux, vestiaires par une paroi classée REI 2 heures.

Les locaux à risques ci-après sont isolés entre eux et vis à vis du hall de stockage par des parois et blocs munis de dispositifs de fermeture automatique classés REI 120 :

- Stockage de palettes
- Local d'enduction
- Local de charge
- Atelier – TGBT Transfo
- Locaux poubelles et réserves en cuisine avec blocs porte classé REI 60.

Le bâtiment process est isolé de la galerie de liaison par des blocs porte classés au minimum REI 60 et muni de dispositifs automatiques de fermeture.

Le hall de stockage est isolé du couloir d'accès central par un bloc porte classé RD 30 muni d'un dispositif de fermeture automatique.

Bureaux - siège :

Les locaux réserves et archives sont isolés au moyen de parois classées REI 60 avec blocs porte classé REI 30 et équipés de ferme porte.

Local d'enduction :

Les locaux abritant l'installation d'enduction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, suivantes :

- Ossature stable au feu de degré 1 heure.
- Murs extérieurs et portes pare flamme de degré 1/2heure, munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non goudronnés.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le local enduction est séparé du magasin de stockage des emballages et du hub technique par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Magasin de stockage :

La quantité maximale de produits entreposée est de 75 tonnes et 500 m³, ce qui correspond à un entreposage des emballages nécessaires à la préparation des commandes de 5 journées consécutives.

Ce magasin est isolé du reste du hub technique par des murs séparatifs coupe feu de degré 2 heures, empêchant la propagation d'un éventuel incendie.

Article 7.2.3. Dégagements

« Hub logistique » :

Toutes dispositions sont prises afin que le personnel n'ait jamais plus de 50 m pour gagner une issue.

Article 7.2.4. Désenfumage

Un désenfumage des locaux de surface supérieure ou égale à 300 m² ci-après est assuré à raison du 1/100^{ème} de la surface au sol : Hall de stockage, local palettes, vestiaires

En cas de désenfumage mécanique, le débit sera calculé sur la base de 1 m³/sec par 100 m².

En tout état de cause les règles techniques d'exécution devront respecter l'Instruction Technique n°246.

Le hall de stockage est pourvu d'une surface supplémentaire de 1% équipée en appareils non équipés en système de manœuvre.

Il faut désenfaner les halls des escaliers par un dispositif en partie haute de 1 m² manœuvrable depuis le niveau d'accès des sapeurs pompiers et permettant la fermeture depuis le sol.

Les dispositifs d'ouverture manuels sont positionnés à proximité immédiate des accès.

Pour le local de charge, il faut créer une ventilation calculée en fonction de la capacité de charge établie.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un dispositif de coupure générale TGBT à distance est installé à proximité d'un accès principal. Pour le chauffage, les canalisations de gaz installées en toiture sont dotées d'un dispositif de mise à l'air et purge après coupure.

L'ensemble des dispositifs de coupure des énergies est matérialisé de façon très visible en permanence.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur évacuation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions :

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir au minimum :

L'exploitant doit être facilement compréhensible. Il en assure la mise à jour permanente.

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 7.5.1. Plan d'intervention interne

consignes.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces

ARTICLE 7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Le personnel est formé à la manœuvre des moyens de secours.
Les consignes de sécurité doivent être affichées.

- un système de détection automatique d'incendie au minimum dans les locaux classés à risques ou à protéger,
- un réseau de RIA conforme aux normes NF S 61 201 et NF S 62 201 de diamètre nominal 33 mm,
- un système de détection automatique d'incendie d'hydropneumatique dans le local de charge,
- un système d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment.

Pour le bâtiment « hub logistique » :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher complet par des extincteurs appropriés à des risques particuliers.
- La quantité d'eau de 500 m³ utilisables en 2 heures et disponible à une distance de 150 m maximum.
- Elle peut être différemment fournie
 - o par des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution
 - o par un point d'eau naturel
 - o par une réserve artificielle
- Les points d'eau doivent être signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221 précitée et aménagés pour permettre la mise en aspiration de deux véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Prévision du Groupement 4.

L'exploitant dispose a minima de :

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liqués) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur maintenu disponible sur site ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - > Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, combustibles...)
 - > L'état des différents stockages (nature, volume...)
 - > Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - > Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - > Les réseaux d'eau usés (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Ce plan est transmis à la DREAL, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

Le plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le plan interne d'intervention doit être réalisé en concertation avec le Service Prévision du Groupement 4.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un volume de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1272 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par tour aéro-éfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921.

A compter du 1^{er} juillet 2014, les installations relevant de la rubrique 2921 sont aménagées et exploitées suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 8.2.1. CONSTITUTION DES INSTALLATIONS

I - chaîne SIDASA

Poste	Volume en m ³	Nature des bains	Opérations	Température
1	1,4	Soude + eau	Dégraissage	70 °c
1 bis	1	Eau	Rinçage mort	Ambiante
2	1	Eau	Rinçage cascade	Ambiante
2 bis	1	Eau	Rinçage cascade	Ambiante
3, 3 bis, 3 ter	3,8	Acide chlorhydrique + eau	Décapage acide chlorhydrique	Ambiante
4	1	Eau	Rinçage cascade	Ambiante
4 bis	1	Eau	Rinçage cascade	Ambiante
5	1,08	acide + base + eau	Affineur	45 °c
6, 6 bis	2,5	Acide + eau	Phosphatation Fer/Manganèse	75 °c
7	1	Eau	Rinçage cascade	Ambiante
7 bis	1	Eau	Rinçage cascade	Ambiante

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;

ARTICLE 8.2.2. CONSOMMATION SPECIFIQUE

Machine	Volume en litres
Machine colombo	1000
MAL decolletage	2400
ANCIEN TTH	8000
lavage container Géomet cuve de lavage	2600
FP1 cuve de lavage	6000
FP2 cuve de lavage	6000
MAL diverses	5000

V - Machines à laver

Designation	Volume	Nature des bains	Opérations	Température
CUVE de travail	14,5 m ³	EXTRUGLISS	LUBRIFICATION FIL	82° mini 87° maxi
CUVE de travail	14,5	vide		
rinçage	3	eau		

IV - Chaîne VICAFIL

Designation	Volume en m ³	Nature des bains	Opérations	Température
Bain de dégraissage	2	Base	Dégraissage	65°C
Enduction Mos2	0,25	Neutre	Enduction	10° mini 40° maxi

III - Chaîne DACROFORGE

Poste	Volume en m ³	Nature des bains	Opérations
1	2,6	Soude + eau	Dégraissage
2	2,2	eau	Rinçage
3	2	eau	Rinçage
	0,4	Géomet	Centrifugation
	0,4	Géomet	Centrifugation
	0,4	Géomet	Centrifugation

II - Chaîne GEOMET

Volume en m ³	Nature des bains	Opérations	Température
1,2	lubrifiant	Impregnation	35 °C
1,2	lubrifiant	Impregnation	35 °C

gardolub

	Volume en m ³	Nature des bains	Opérations	Température
8	1,16	Base + eau	Neutralisation	60 °C
9	1,1	Huile	Huilage	40 °C
10, 10 bis, 10 ter	1,1		Etvage	76 °C

- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection de l'environnement le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 8.3 AUTRES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1414

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 30/08/2010 susvisé.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1432

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 22/12/2008 susvisé.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2561

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 30/06/1997 susvisé.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2563

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 14/12/2013 susvisé pour les installations existantes.

ARTICLE 8.3.5. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2575

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 30/06/1997 susvisé.

ARTICLE 8.3.6. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 25/07/1997 susvisé.

ARTICLE 8.3.7. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2925

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 29/05/2000 susvisé.

ARTICLE 8.3.8. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2940

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 02/05/2002 susvisé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérives), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives à une fréquence minimale annuelle, selon des procédures normalisées lorsqu'elles

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffusées
 Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Tous les rejets atmosphériques mentionnés au titre 3, pour les paramètres mentionnés aux articles 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 sont mesurés au minimum à une fréquence annuelle.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

COVNM	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
	Plan de gestion de solvant	annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
 Ce dispositif est relevé journalièrement.
 Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :
 Les eaux pluviales (rejets 2 et 6), pour les paramètres mentionnés aux articles 4.3.7 et 4.3.12 sont mesurées au minimum à une fréquence trimestrielle.

9.2.3.1.1 Rejet 5

Pour les eaux résiduaires (rejet 5), les fréquences d'analyse sont :

Paramètre	Fréquence
pH	En continu avec enregistrement
Débit	En continu avec enregistrement
MES	trimestrielle
CN	journalière
F	trimestrielle
Azote global*	trimestrielle
Phosphore total	trimestrielle
DCO	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
AOX	trimestrielle
Tribuylphosphate	trimestrielle
Aluminium (Al)	mensuelle
Arsenic	trimestrielle
Cadmium (Cd)	trimestrielle
Chrome VI	trimestrielle
Chrome total	trimestrielle
Cuivre	mensuelle
Fer	mensuelle
Mercure	trimestrielle
Nickel	mensuelle
Plomb	trimestrielle
Etain	trimestrielle
Zinc	mensuelle

* l'azote global est la somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Tout changement de produits devra être porté à la connaissance de l'inspection et la fréquence d'analyse pourra être revue en fonction de la composition des nouveaux produits.
 Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance journalière et hebdomadaire sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection de l'environnement.

L'exploitant est autorisé, pour les contrôles journaliers et hebdomadaires, à utiliser des « micro-méthodes » d'analyse pour

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Prêtre du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales (c'est à dire les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur les métaux et des matières plastiques).

ARTICLE 9.4.2. REEXAMEN PERIODIQUE

L'exploitant adresse au Prêtre, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Prêtre dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les justificatifs évoqués au Titre 5 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1^o du code de l'environnement, soit reconstruit aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues, conformément à l'article 5.1.7.4.

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

assurer l'auto surveillance de ce rejet en remplacement des normes normalisées. Cependant, pendant une période de trois mois, une analyse hebdomadaire réalisée conformément aux méthodes normalisées sera menée en simultané avec l'analyse des paramètres par les « micro-méthodes ». A l'issue de cette période de validation, un rapport sera établi pour justifier l'acceptabilité d'une auto surveillance à l'aide exclusivement des micro-méthodes au vu du retour d'expérience présenté par cette période de validation. Ce rapport, établi par l'exploitant, présentera en outre une périodicité maximale d'intercomparaison (contrôle et étalonnage) entre les méthodes normalisées et les micro-méthodes qui ne saurait excéder un mois.

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Maire de VIEUX-CONDE,

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION

TITRE 10 - NOTIFICATION

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement ;
- L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b. Les cartes et plans ;
 - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du l de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au l de l'article R. 515-68.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

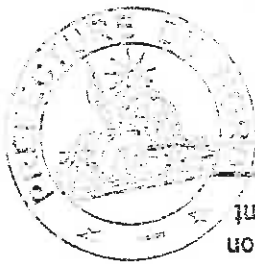
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VIEUX-CONDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VIEUX-CONDE pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE - Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc - prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 19 DEC. 2014

Le préfet,

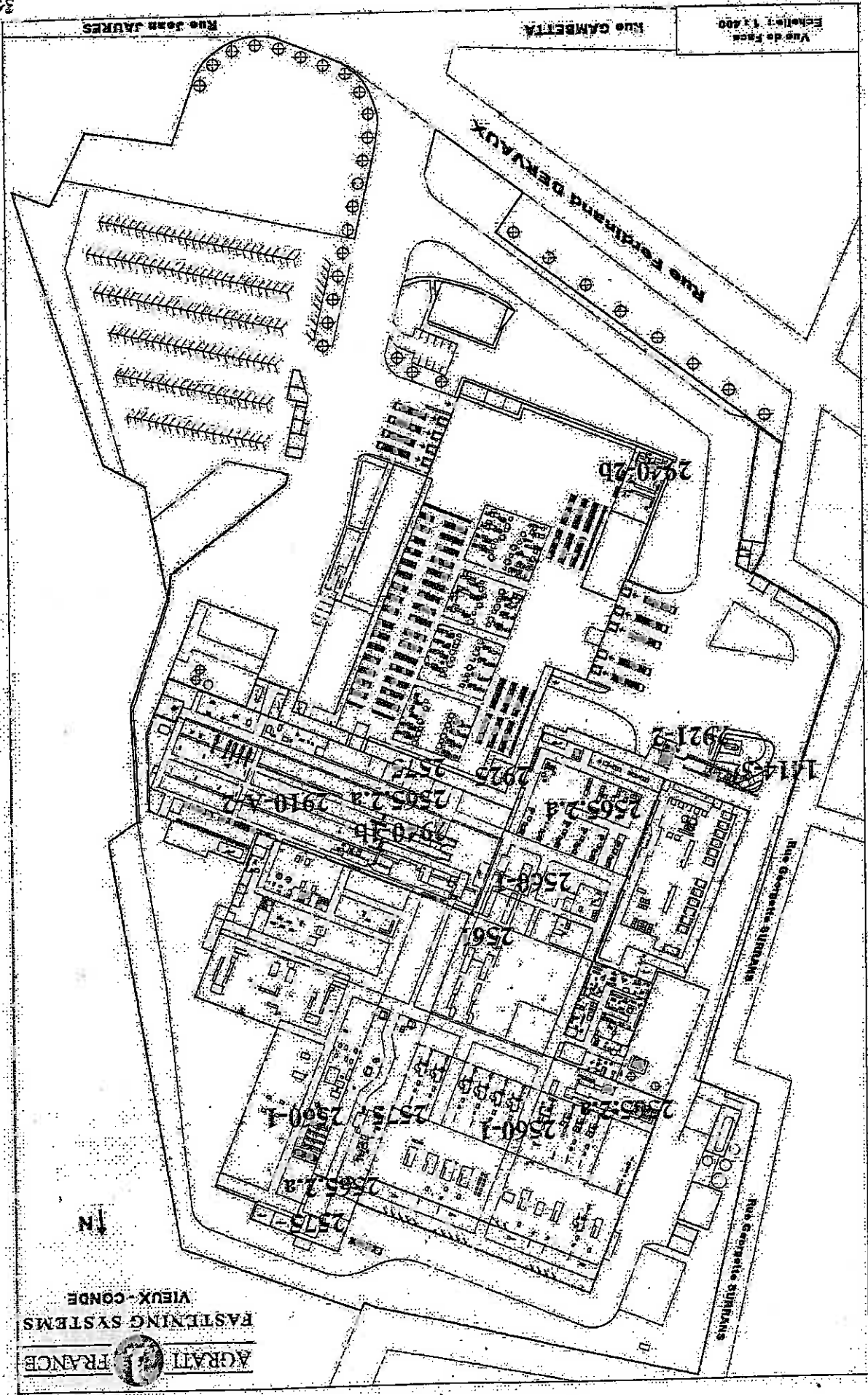
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

P.L. : Annexe 1 : Plan de localisation des installations classées sur le site
Annexe 2 : Localisation des points de rejets atmosphériques
Annexe 3 : Localisation des points de rejets aqueux

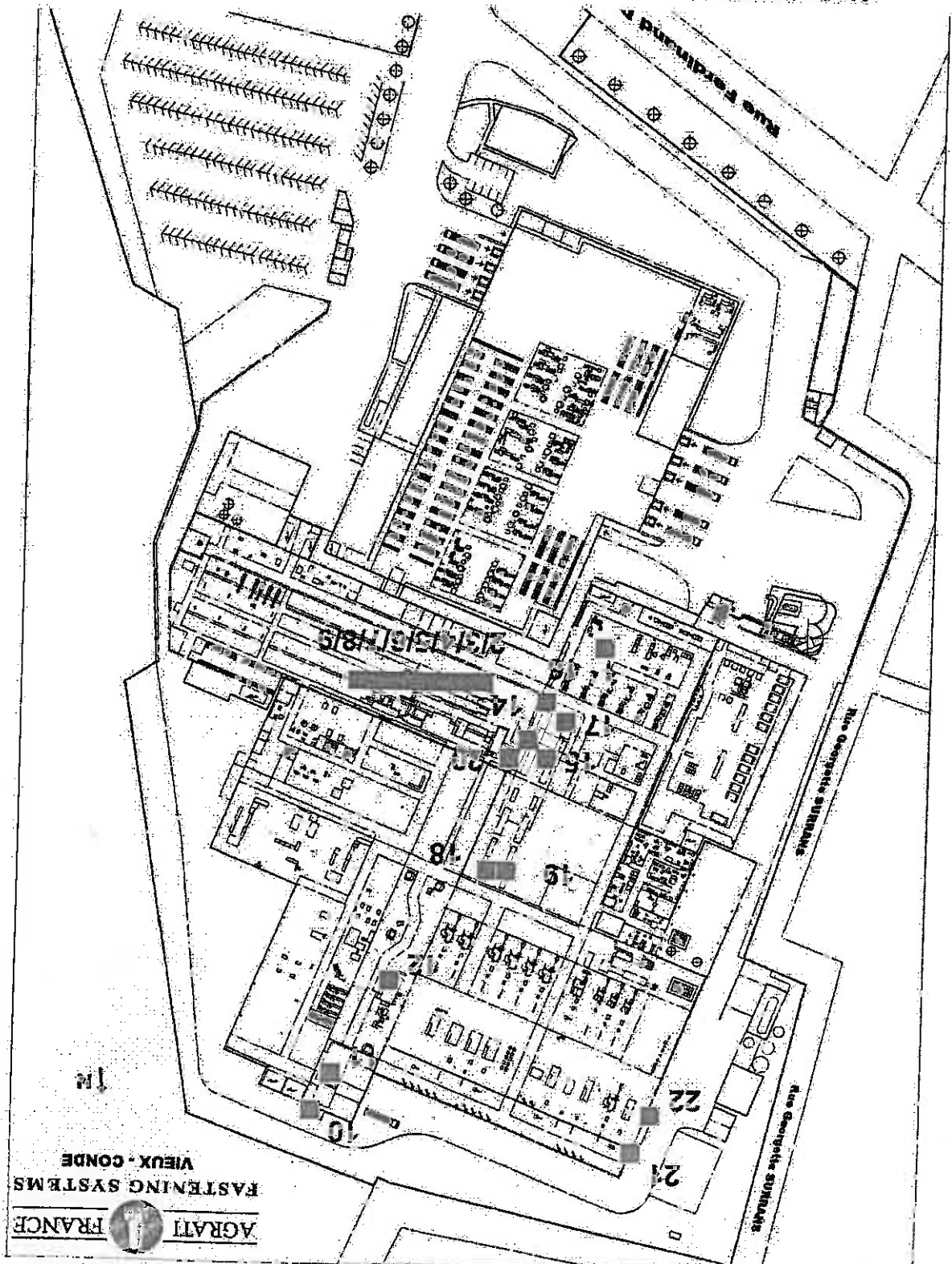
ANNEXE 1 - LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LE SITE



AGRATI FRANCE
 EASTENING SYSTEMS
 VIEUX-CONDE

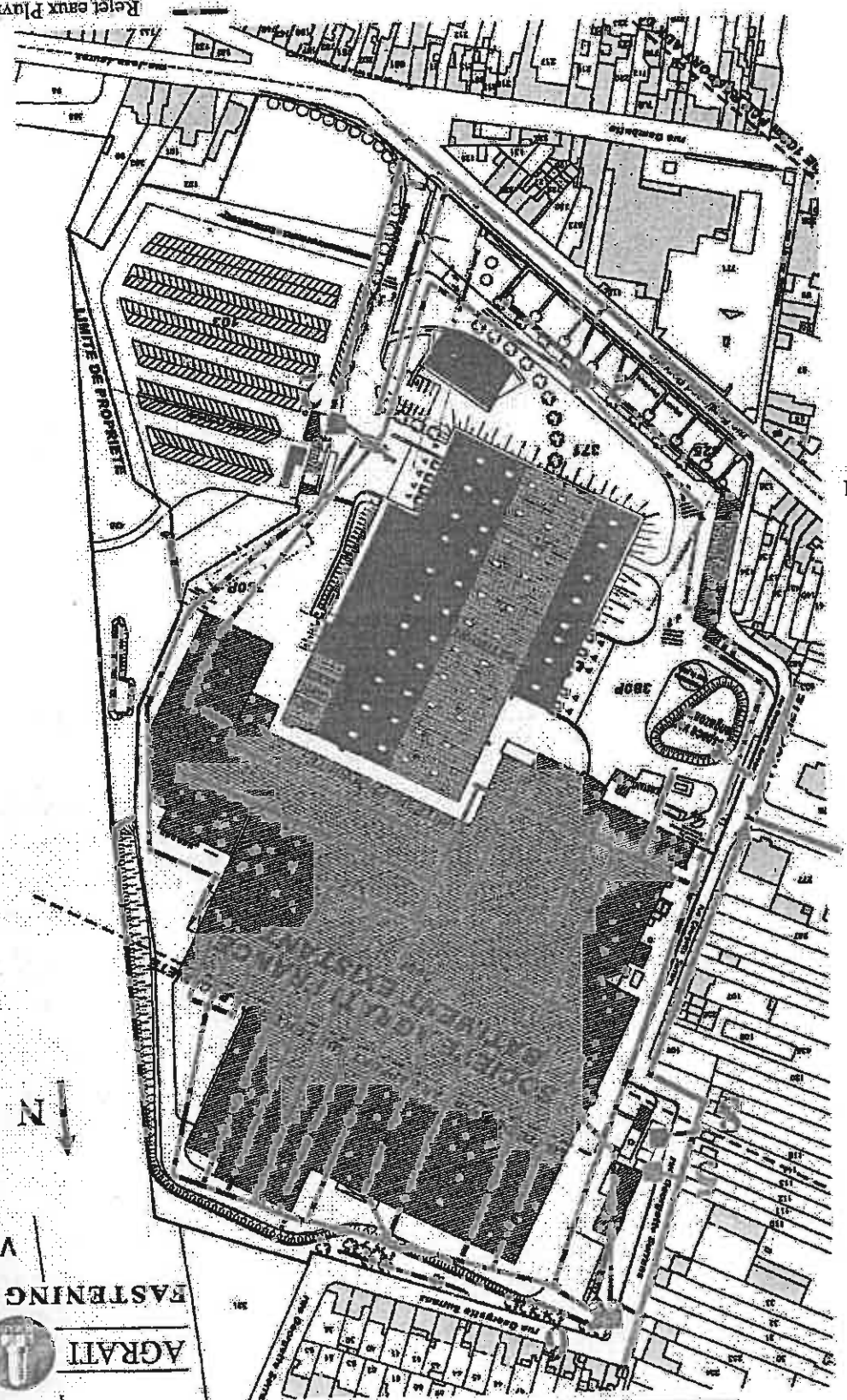
ANNEXE 2 - LOCALISATION DES POINTS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

AGRATI FRANCE
FASTENING SYSTEMS
VIEUX-CONDE



- n° 1 : phosphation Sidasa
- n° 2 : Machine à laver Geomet
- n° 3 : Briqueuse Machine à laver Geomet
- n° 4 : grenilleuses Geomet (2 grenilleuses)
- n° 5 : Application + transfert Geomet (regroupe 6 éléments)
- n° 6 : Four de séchage Geomet (regroupe 3 lignes)
- n° 7 : Briqueurs four de cuisson Geomet (regroupe 3 lignes)
- n° 8 : Briqueurs four de séchage Geomet (regroupe 3 lignes)
- n° 9 : Retroidissements Geomet (2 éléments)
- n° 10 : grenilleuse Tesca (Vicat)
- n° 11 : vapéurs Vicat
- n° 12 : grenilleuse fusée/poussoir
- n° 14 : four à passage (ligne 1)
- n° 15 : four à passage (ligne 2)
- n° 16 : tapis de relevage des fours à passage (ligne 1)
- n° 17 : tapis de relevage des fours à passage (ligne 2)
- n° 18 : Machines à laver des fours à passage (ligne 1)
- n° 19 : Machines à laver des fours à passage (ligne 2)
- n° 20 : évacuation commune fours (lignes 1 & 2)
- n° 21 : Aspiration machines
- n° 22 : Aspiration machines

ANNEXE 3 - LOCALISATION DES POINTS DE REJETS AQUEUX



rejets aqueux du site:

- n° 2 : rejet eaux pluviales (débiteur) (voirte)
- n° 5 : rejet industriel process (station physico-chimique)
- n° 6 : rejet eaux pluviales (débiteur + bassin de confinement + obturateur fixe)
- n° 7 : rejet eaux usées - eaux vannes
- n° 8 : rejet eaux usées - eaux vannes

Obturateur mobile adaptable sur rejets : 2, 7 et 8